



Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Serpaize

**Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE n° 2024-
ARA-AP-1760**

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 août 2024

Demande de permis de construire :

Dossier N° PC 038 484 24 10011

Date du dépôt : 03/05/2024

Demandeur : SERPAIZE PV

Représentée par Mathieu DEBONNET

SERPAIZE PV

55 Allée Pierre Ziller, Atlantis 2

06560 Valbonne

France

28 novembre 2024

SOMMAIRE

Sommaire	2
A- Synthèse du mémoire en réponse	3
B- Réponses détaillées	4
Recommandation n°1 :	4
Recommandation n°2 :	4
Recommandation n°3 :	6
Recommandation n°4 :	8
Recommandation n°5 :	8
Recommandation n°6 :	10
Recommandation n°7 :	10
Recommandation n°8 :	10
Recommandation n°9 :	12
Recommandation n°10 :	13

Dans le cadre du développement du projet de centrale photovoltaïque au sol mené sur la commune de Serpaize, la société SERPAIZE PV a déposé une demande de permis de construire en date du 03/05/2024.

Vous nous avez transmis en date du 22 octobre 2024 votre avis de la saisine environnementale démarré par vos services le 26 août 2024 effectué dans le cadre de l'évaluation environnementale de notre projet. Des recommandations ont été formulées pour améliorer certains points de conception de notre projet.

A- SYNTHÈSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le mémoire suivant en réponse apporte des éléments de précision sur les points de recommandations suivants :

- décrire précisément et inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, évaluer leurs incidences environnementales et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;
- préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale sur les sols et compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser ;
- appliquer un schéma d'implantation des clôtures le moins impactant possible pour la faune ;
- présenter des photomontages en saison hivernale en vue proche et éloignée ;
- quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique ;
- compléter l'analyse des impacts du projet en phase de démantèlement ou de renouvellement et proposer des mesures de la séquence ERC afin d'en minimiser les impacts sur les fonctionnalités des sols ;
- préciser la note de calcul du bassin de rétention permettant de réduire les impacts sur les ruissellements du projet et justifier les hypothèses retenues ;
- présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et agricoles et justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux ;
- approfondir l'analyse des effets cumulés de l'ensemble des projets du territoire avec ce projet en matière de biodiversité volante, de paysage et de consommation d'espaces agricoles, et mettre en place le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction en la matière ;
- étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux et mesures et à la phase d'exploitation.

B- REPONSES DETAILLEES**RECOMMANDATION N°1 :**

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Réponse :

Le projet Serpaize sera raccordé au réseau public de distribution via un poste de livraison (PDL) qui sera implanté en bordure du projet, accessible depuis la voie publique. Son raccordement est prévu sur le réseau existant issu du poste source de Pont Evêque situé approximativement à 5km.

Il s'agit à ce stade de l'hypothèse la plus probable ; celle-ci et notamment le tracé de raccordement seront définitifs une fois la Proposition Technique et Financière (PTF) réalisée par Enedis. Elle définira de manière précise la solution et les modalités de raccordement (poste source, distance de raccordement) de la centrale photovoltaïque.

Une demande de raccordement auprès d'ENEDIS ne pourra être faite, au travers d'une demande de PTF, qu'après obtention du Permis de Construire (pièce nécessaire à la demande). Le raccordement sera ensuite effectué via une convention de raccordement, qui sera elle-même établie avec le gestionnaire de réseau public.

RECOMMANDATION N°2 :

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale sur les sols et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Réponse :

Le chapitre IV.3.3.1 de l'étude d'impacts (p.172) indique les dispositions générales prises pour l'ancrage des pieux.

Dans le cas du site de Serpaize, l'ancrage par battage des pieux est largement privilégié. En effet, comme indiqué en page 59 de l'étude d'impacts, la géologie locale indique la présence d'une formation « lœssique ». Ces formations correspondent à des dépôts sédimentaires détritiques **meubles** formés par l'accumulation de limons (forte composante argileuse). La présence de limons associée à la faible perméabilité des sols sont connues localement, comme cela est d'ailleurs mentionné en page 13 de l'avis de la MRAE.

Dans le cadre de l'étude hydraulique complémentaire qui a été engagée dans le cadre de ce projet (confiée au bureau d'étude Jacquel & Chatillon), des sondages ont été effectués. TSE est en mesure d'apporter les précisions suivantes relatives au sol au droit du projet (Jacquel&Chatillon, Etude relative à la gestion des eaux pluviales, octobre 2024).

« Nos sondages ont mis en évidence la succession lithologique suivante :

De la terre végétale, observée jusqu'à 0.20 m d'épaisseur. Cette épaisseur pourrait être plus importante en dehors de la zone de nos sondages ;

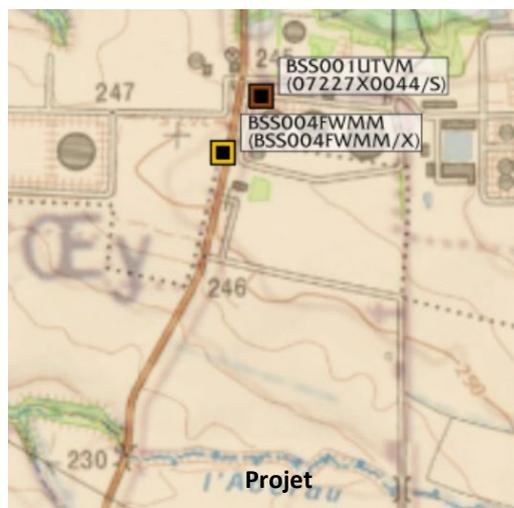
➤ **Du limon argileux**, observées au droit de nos sondages à la tarière SD1 à SD4 jusqu'à 0.90 à 1.60 m de profondeur/TA.

➤ **De l'argile +/- sableuse et limoneuse avec quelques graviers**, observées au droit de nos sondages à la tarière SD1 à SD4 jusqu'à 1.70 à 3.6 m de profondeur/TA (arrêt) ».

A titre de complément, les données publiques du BRGM (Banque du sous-sols) référencent 2 forages situés à proximité et au droit de la même formation géologique (carte ci-dessous). Les coupes géologiques associées indiquent que l'épaisseur des limons lœssiques est de plusieurs mètres, recouvrant des « graviers et galets de matrice argileuse » qui se développent eux, sur une vingtaine de mètres.

Par conséquent, la solution technique d'ancrage par pieux battus apparaît adaptée au terrain considéré. Les impacts sur le sol, estimés faibles, ne devraient pas être remis en question par les études géotechniques.

Néanmoins, si les études géotechniques montrent qu'il est nécessaire d'adapter localement ou totalement le mode d'ancrage, des mesures spécifiques seront prises pour réduire au maximum les éventuels impacts sur la qualité des sols et des eaux souterraines.



Localisation des forages et LOG géologique (à droite) – source : infoterre.brgm.fr

BSS001UTVM

07227X0044/S

Log validé

Profondeur
De 0.0 à 60.0 m | Rafraîchir

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
3.00	Formations limoneuses et lœssiques en place		Limons brun.	Würm	245.00
21.00			Graviers et galets dans matrice argileuse.		227.00
45.00	Formations glacio-morainiques et dépôts résiduels associés		Sable grossier cimenté, graviers et galets épars.		203.00
60.00			Même formation devenant plus argileuse.	188.00	

RECOMMANDATION N°3 :

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer un schéma d'implantation des clôtures le moins impactant possible pour la faune.

Réponse :

La mesure d'adaptation de la clôture au passage de la petite faune est décrite par le Bureau d'étude ECOMED dans le volet naturel de l'étude d'impact. Celle-ci est intégrée à l'étude d'impact en page 248. Les éléments sont repris ci-dessous.

Adaptation de la clôture au passage de la faune				Code de la mesure : R2	
E	R	C	A	R2.1h : Réduction technique en phase travaux	
Thématique environnementale :		Milieux naturels		Paysage	Air / Bruit
<p>Objectif de la mesure :</p> <p>Le secteur est fréquenté par des espèces terrestres. Ces espèces se déplacent librement dans les différents milieux naturels de la zone d'étude lors de leurs activités (reproduction, déplacement, chasse, etc.).</p> <p>La pose d'une clôture autour du parc photovoltaïque constituera un obstacle pour la faune, limitant leurs possibilités de déplacements. Afin de réduire cet impact, des passages pour la faune seront régulièrement créés au niveau de la clôture.</p>					
<p>Habitat(s) / espèce(s) ciblées :</p> <p>Petite faune, chiroptérofaune, avifaune</p>			<p>Calendrier de la mesure :</p> <p>Lors de la mise en place de la clôture</p>		
<p>Méthode :</p> <p>Afin de laisser un accès à la petite faune, amphibiens, reptiles mais aussi petits mammifères, le grillage entourant le parc pourra être posé en laissant un espace de 5 à 10 cm entre le bas du grillage et le sol, permettant à la petite faune de passer dessous.</p> <p>En plus de ce dispositif, des passages à faune de 30 cm de large et de 15 cm de haut seront positionnés tous les 25 m, et ce sur toute la périphérie du parc. Ces passages à faune seront simplement découpés dans le grillage.</p> <p>Par ailleurs, afin de limiter l'impact des clôtures sur les chiroptères, la hauteur du grillage est limitée à 2 m. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit.</p> <p>Enfin, l'utilisation de poteaux creux qui peuvent constituer des pièges mortels pour les micromammifères, chiroptères, reptiles et oiseaux sera évitée. En effet, des quantités d'espèces cavernicoles qui cherchent des cavités pour nicher ou se reposer pénètrent dans le poteau creux par le sommet et descendent dedans. Ne pouvant en ressortir, elles sont condamnées à mourir de faim, de soif et d'épuisement. Des expertises ont montré qu'un poteau sur deux non bouché contient des cadavres. Plusieurs espèces ont été trouvées dans ces poteaux : chouettes, pics, mésanges, sittelles, étourneaux, colonies de chauves-souris, loirs et même des serpents et des lézards. Afin d'y remédier et de neutraliser ces pièges mortels pour la faune sauvage, plusieurs obturateurs ont été mis au point :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des bouchons en plastique ont été testés. Ils se sont révélés peu fiables et facilement arrachés ; - Des bouchons en métal galvanisé ont également été testés. Ce type de bouchon est plus résistant que les bouchons en plastique mais il s'enlève du poteau suite à la dilatation du métal sous l'effet du chaud et du froid ; - Finalement, un couvercle métallique a été mis au point et semble être satisfaisant (NOBLET, 2010). 					

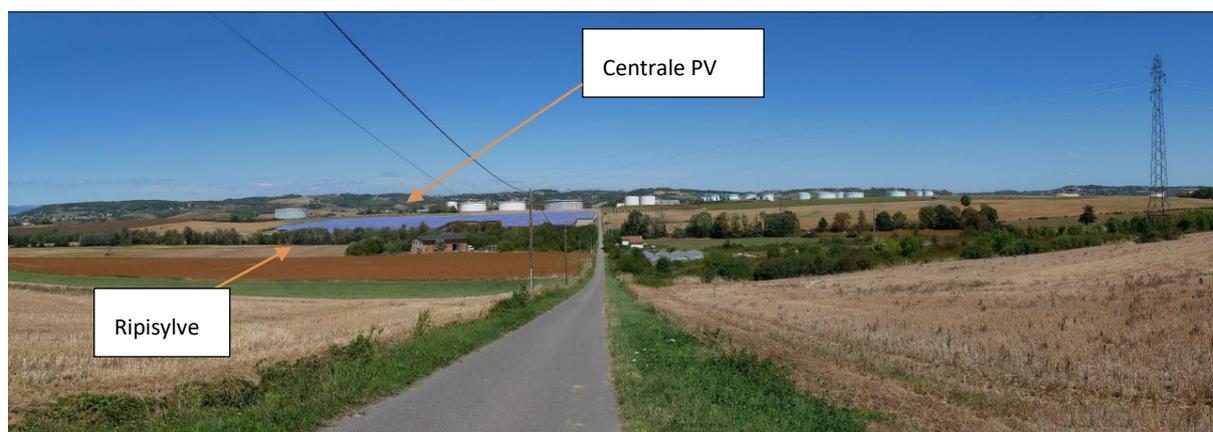
Adaptation de la clôture au passage de la faune		Code de la mesure : R2
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;">  <p style="margin-left: 20px;">Les différents poteaux téléphoniques</p> <p style="margin-left: 20px;">A. Poteau bois avec chapeau en plastique. B. Poteau métal creux non bouché avec chouette prisonnière. C. Poteau métal creux avec bouchon plastique noir. D. Poteau métal creux avec bouchon en métal galvanisé. E. Poteau métal creux bouché à la fabrication.</p> </div> <p style="text-align: center;">Présentation des différents types de bouchons pour obstruer des poteaux creux (Source : NOBLET, 2010)</p>		
 <p style="text-align: center;">Exemple de poteaux bouchés par des bouchons en plastique J. VOLANT, 08/06/2021, Méounes-lès-Montrieux (83)</p>		
<p>Matériel nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Clôture ➤ Obturateur de poteaux 		
<p style="text-align: center;">Localisation de la mesure : clôture de l'enceinte du parc photovoltaïque</p> <p style="text-align: center;">Modalités de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ AMO chantier 		
Estimation financière		
Mesure : Intégrée au coût global du projet	Suivi (AMO) : Compris dans l'audit de suivi de mesures avant travaux, pendant travaux et après travaux	

RECOMMANDATION N°4 :

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en saison hivernale en vue proche et éloignée.

Réponse :

L'analyse des incidences réalisée au sein de l'étude d'impact sur l'environnement a révélé qu'au plus proche du projet (Nord de Serpaize notamment) les vues seront certes partiellement masquées par la ripisylve du ruisseau de l'Abéreau, **mais pour une « infime partie »**. Cela est mis en évidence sur le photomontage de la vue n°3 (p. 220 de l'étude d'impact) et reporté ci-dessous.



Ainsi, l'absence de feuillage ne remettra pas en question la quantification des incidences exposées dans l'étude d'impact. Dans ce contexte, la réalisation d'un photomontage en période hivernale n'apparaît pas utile, le changement de perception étant négligeable voire nul.

RECOMMANDATION N°5 :

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

Réponse :

La méthodologie utilisée par TSE pour évaluer l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre est basée sur la méthode ADEME, en considérant un facteur d'émission (FE) de la centrale PV **intégrant l'ensemble du cycle de vie**.

Le facteur d'émissions d'une centrale PV est en effet calculé par la méthode Analyse de Cycle de Vie qui prend en compte :

- L'extraction des matières premières ;
- La fabrication des modules et autres composants et leur transport ;
- Le chantier de construction ;

- L'entretien et la maintenance durant la phase d'exploitation (pendant la phase d'utilisation des panneaux solaires, il n'y a aucun rejet de CO₂ lors de la production de l'électricité) ;
- Le démantèlement et le recyclage des matériaux.

L'électricité générée par la centrale photovoltaïque va se substituer à celle issue du mix électrique Français et Européen. Il est ainsi possible de déterminer les émissions évitées grâce à la production électrique du parc photovoltaïque :

$$\text{Emissions évitées du mix électrique} = \text{Emissions}_{\text{mix}} - \text{Emissions}_{\text{centrale PV}}$$

Avec :

$$\text{Emissions} = \text{FE} \times \text{Production électrique de la centrale PV}$$

Les facteurs d'émissions (FE) des mix électriques français et européens

Les facteurs d'émissions des mix électriques sont issus de la Base carbone V22 de l'ADEME publiée en 2022.

FE mix électrique français : 56,9 g eq CO₂/kWh

FE mix électrique Européen : 420 g eq CO₂/kWh

Le mix électrique français est moins carboné que le mix électrique européen car l'électricité française provient à 67% du nucléaire (peu émetteur de carbone).

Les facteurs d'émissions (FE) d'une centrale PV

Le FE centrale PV proposé par l'ADEME (base de données V22) diffère selon le lieu de production des panneaux (Chine : 43,9 g eq CO₂/kWh, Europe : 32,3 g eq CO₂/kWh, France : 25,2 g eq CO₂/kWh).

Ces FE proposés par l'ADEME sont surestimés : basés sur des données de 2005 de nombreuses évolutions technologiques n'ont pas été intégrées dans les modèles de calculs :

- La puissance, le rendement, la durée de vie et le poids des panneaux et des onduleurs ;
- Le type, le poids et le matériau des fixations des panneaux ;
- L'optimisation des procédés de confection (amélioration de la découpe engendrant moins de perte de matière, diminution de la consommation d'électricité).

Nous proposons d'utiliser le FE centrale PV issu du Projet INCER ACV¹ et de sa plateforme web ouverte². Cette étude, financée avec l'aide de l'ADEME, a permis de générer des modèles mathématiques simplifiés pour l'estimation des impacts environnementaux (dont les facteurs d'émission). Avec l'hypothèse majorante d'un lieu de fabrication des panneaux en Chine, le FE centrale PV est : 37.4 g eq CO₂/kWh.

Le changement d'affectation des sols (sols cultivés vers sols enherbés à court-moyen terme) n'est pas de nature à amoindrir l'effet largement positif du gain d'émission de CO₂ non émis grâce à la centrale. Les sols conserveront leur capacité à stocker du carbone.

¹ [incer-acv-2021-rapport.pdf \(ademe.fr\)](#)

² [INCER ACV - Impacts environnementaux de la filière photovoltaïque & évaluation des incertitudes \(webservice-energy.org\)](#)

RECOMMANDATION N°6 :

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet en phase de démantèlement ou de renouvellement et de proposer des mesures de la séquence ERC afin d'en minimiser les impacts sur les fonctionnalités des sols.

Réponse :

Les centrales photovoltaïques sont composées d'installations légères facilement démontables et l'ensemble est conçu pour être entièrement démantelé de manière à restituer le terrain dans son état d'origine. Il s'agit d'ailleurs d'un engagement de TSE vis-à-vis du propriétaire du terrain, formalisé dans le contrat de bail.

Il s'agit de retirer les structures support des panneaux, qui sont simplement enfoncés dans le sol à faible profondeur et de procéder à l'enlèvement des locaux techniques qui n'ont pas de fondation. Après le retrait de câbles (également à faible profondeur), les tranchées seront rebouchées à partir des matériaux sur site, tout comme les percées générées par les pieux.

Les graves sur les pistes seront retirées et l'espace sera recolonisées naturellement par la végétation (comme cela se voit souvent déjà en phase exploitation sur des pistes engravées).

Les mesures ERC restent les mêmes que pour la phase construction ;

- une attention particulière sera portée au plan de circulation des engins pour limiter le tassement des sols. Au besoin, pour aérer les sols, une scarification sera mise en œuvre.
- passage d'un écologue et adaptation du planning en fonction de la phénologie des espèces

Ces travaux ne sont pas de nature à remettre en question la fonctionnalité locale des sols.

RECOMMANDATION N°7 :

L'Autorité environnementale recommande de préciser la note de calcul du bassin de rétention permettant de réduire les impacts sur les ruissellements du projet et de justifier les hypothèses retenues.

Réponse :

Pour donner suite à la demande de compléments en date du 28/05/24, la note de calcul hydraulique a été mise à jour. Vous trouverez celle-ci jointe à notre mémoire en réponse (« Etude relative à la gestion des eaux pluviales – Octobre 2024 »).

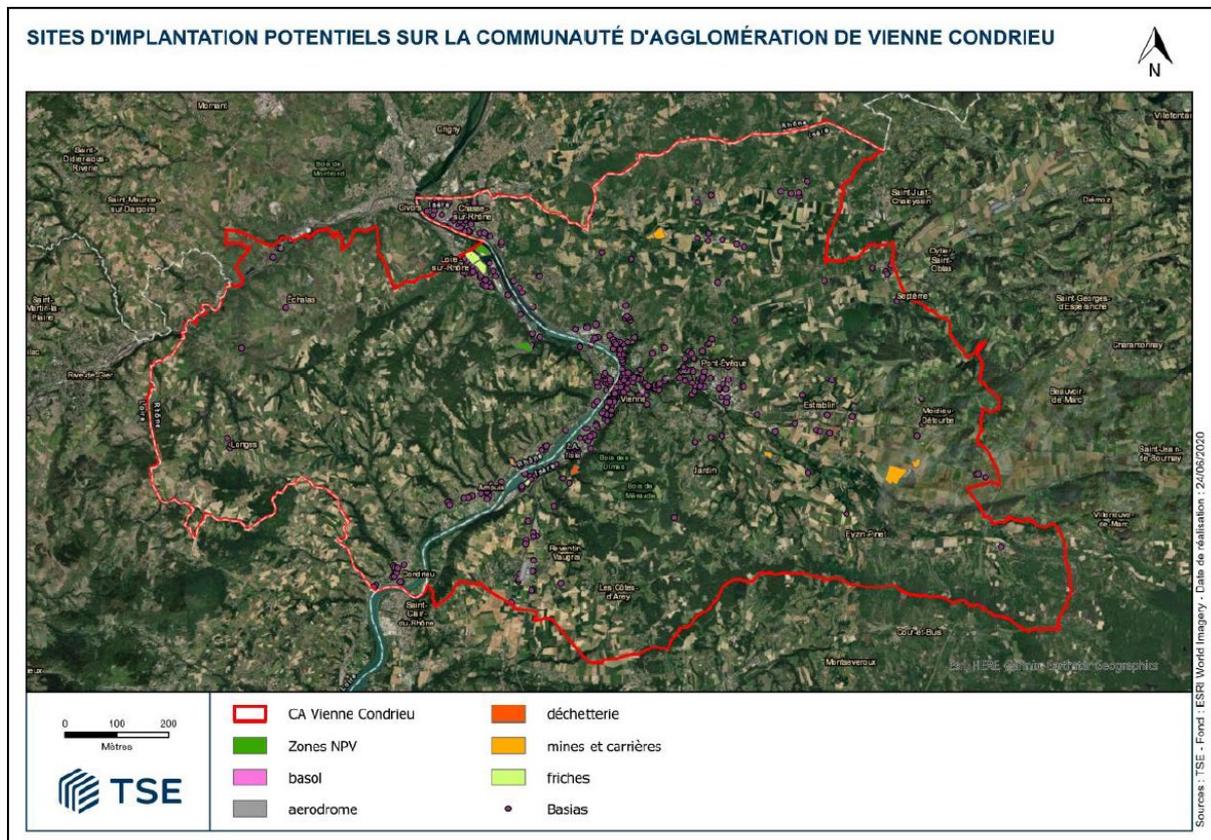
RECOMMANDATION N°8 :

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et agricoles et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

Réponse :

La justification du choix du site est détaillée au Chapitre IV « VARIANTES ENVISAGEES ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET » en page 159 et suivantes de l'étude d'impact.

Il y est démontré en particulier la robustesse de la démarche de recherche cartographique de sites alternatifs, fondée sur une base de données multicritères très complète. Cette analyse réalisée à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu (cf. carte ci-dessous), a démontré que le site sélectionné sur la commune de Serpaize n'obérait pas d'autres sites plus favorables.



Sites d'implantation potentiels sur la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu (Source : TSE)

De plus, sur la base d'un second niveau d'analyse portant sur la situation du site vis à vis des zonages environnementaux, agricoles, patrimoniaux, paysagers, réglementaires,.. il est démontré **l'absence de sensibilité rédhibitoire au droit du site et de ses abords**, à savoir :

- La comptabilité avec les documents d'urbanisme (les parcelles agricoles concernées par le projet, se situent en **zone Ui** du PLU de Serpaize)³
- La compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques
- La faible sensibilité écologique
- La faible sensibilité paysagère

Consciente de l'**usage agricole** de la parcelle, la société TSE a missionné la **Chambre d'agriculture de l'Isère** pour la réalisation d'une étude d'impact agricole (réalisée à l'automne 2024, et fournie en annexe II de l'étude d'impact) auprès des 3 exploitations agricoles utilisatrices de la zone. Découlant de cette

³ Le règlement écrit afférant à ce zonage Ui autorise, en dehors des constructions à usage industriel et d'entrepôt nécessaires aux activités économiques pétrolières, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs et services publics (intégrant à ce titre les constructions industrielles concourant à la production d'énergie).

étude, des actions sont en cours afin de trouver et mobiliser du foncier en friche à l'échelle de Serpaize et de la communauté d'agglomération. A ce jour, 3.5 ha de friches agricoles ont déjà été proposées aux exploitants pour une remise en culture et 2.5 ha sont encore en recherche. **Ainsi la démarche engagée permet de compenser totalement l'impact agricole du projet en termes de consommation de surface.**

RECOMMANDATION N°9 :

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés de l'ensemble des projets du territoire avec ce projet en matière de biodiversité volante, de paysage et de consommation d'espaces agricoles, et de mettre en place le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction en la matière.

Réponse :

- **En ce qui concerne la biodiversité volante**, les 3 projets retenus pour l'analyse des effets cumulés sont présentés dans la Partie 5 du volet naturel de l'étude d'impact : BILAN DES ENJEUX, DES IMPACTS RESIDUELS ET DES MESURES 2. Cumul des incidences.

Le projet de Centrale photovoltaïque au sol – Urbasolar, Villette-de-Vienne (38) situé à environ 330 mètres présente les espèces volantes en commun susceptibles de subir des effets cumulés, à savoir le Busard Saint-Martin, l'Alouette des champs, la Noctule de Leisler et le groupe des « Pipistrelles ». L'analyse conclut à un cumul des effets probables et peu significatif pour l'Alouette des champs, espèce non protégée à faible enjeu de conservation. Les effets cumulés sont estimés très faibles à négligeables pour les autres espèces pré-citées.

En ce qui concerne les deux autres projets (Saint-Romain-en-Gal (69) : Parc photovoltaïque et Serpaize (38) : parc photovoltaïque) la MRAe a respectivement publié une absence d'avis les 06/03/2019 et 05/02/2019. En l'absence d'avis il n'est pas possible d'évaluer des effets cumulés sur la biodiversité volante sur ces deux études.

- **Pour le volet agricole** : se reporter à la réponse de la recommandation n°8.

A noter que l'interaction et le cumul des incidences sur le milieu agricole a été traité dans l'étude préalable agricole citée précédemment. Un extrait est proposé au paragraphe V.7.3 page 232 de l'étude d'impact. C'est notamment ce qui a permis de dimensionner la mesure compensatoire décrite dans la réponse à la recommandation n°8.

- L'analyse des effets cumulés **sur le paysage** est décrite au paragraphe V.7.5 page 232 de l'Etude d'impact, dont voici un extrait :

« la préexistence du motif solaire sur le territoire permet, au même titre que les pylônes électriques ou les dépôts d'hydrocarbure (infrastructures), de relativiser l'insertion paysagère de la centrale solaire étant donné que des incidences visuelles sont préexistantes et induites de ces projets.

*Le cumul de ces infrastructures permet de concentrer les incidences de ces installations au sein d'une zone ne présentant pas d'enjeu majeur (très faible fréquentation). Dans ce sens, cette concentration présente l'avantage de limiter l'effet de mitage et de banalisation des paysages. **Une incidence cumulée faible est donc retenue ici** ».*

Il apparaît que des précisions complémentaires ne sont pas nécessaires, considérant l'ensemble des observations formulées par la MRAE dans son avis rendu le 22/10/2024 sur le projet PV de Serpaize, à savoir :

- Que l'étude d'impact présente très clairement les sensibilités paysagères (p.10) ;
- Que les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte (p. 11) ;
- Que le constat d'impacts cumulés acceptables sur les visibilités paysagères apparaît argumenté de manière proportionnée par l'Autorité environnementale (p.15).

RECOMMANDATION N°10 :

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux et mesures et à la phase d'exploitation.

Réponse :

Au vu des impacts résiduels du projet, aucun suivi scientifique des impacts de la centrale n'est préconisé. Afin de suivre les mesures mises en œuvre durant la phase exploitation et d'obtenir un retour d'expérience sur la colonisation de grandes cultures transformées en centrale photovoltaïque au sol, TSE propose de mettre en œuvre un suivi BAI (Before After Impact) des communautés d'orthoptères. Ce protocole consiste à faire 1 inventaire en mai-juin et 1 inventaire en juillet-août des orthoptères selon un protocole répétable de transects. Ce suivi aura lieu à N-1 (avant la création de la centrale), à N+1, N+6 et N+11.